

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CHERBOURG**

« Réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et des trafics cycliste et piétonnier - Parking du quai du Perroquet - CHERBOURG-EN-COTENTIN – Demi National ILCA »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application de l'article 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;
VU l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cherbourg du 21 mars 2019 ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

CONSIDERANT que la demande de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, en date du 5 mars 2026, pour l'occupation du parking du quai du Perroquet, du mercredi 22 avril 2026 au dimanche 26 avril 2026, pour la manifestation nautique « demi-national ILCA 2026 » organisée par l'Ecole de Voile de Cherbourg, est compatible, sous certaines conditions, avec le fonctionnement du port ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Commandant du port de Cherbourg ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Directeur du port de plaisance Chantereyne de Cherbourg ;

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la manifestation, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement, la circulation ainsi que les trafics cycliste et piétonnier sur le parking du quai du Perroquet, à Cherbourg-en-Cotentin.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront **temporairement interdits, du mercredi 22 avril 2026, 20h au dimanche 26 avril 2026, 18h**, sur le parking du quai du Perroquet, à Cherbourg-en-Cotentin, comme indiqué en bleu sur le plan annexé au présent arrêté, afin de permettre le déroulement de la manifestation.

Les véhicules de sécurité, de secours, de l'autorité portuaire, d'exploitation des infrastructures portuaires, de ramassage des ordures ménagères, d'organisation, et tout véhicule accrédité par l'organisateur, sont autorisés à circuler et à stationner sur cette voie.

Article 2 : La circulation des piétons est interdite sur le bord à quai.

Article 3 : Une signalisation adéquate et des barrières de sécurité ou tout autre moyen équivalent de sécurité seront mis en place par la ville de Cherbourg-en-Cotentin pendant la manifestation afin de garantir la sécurité des usagers, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, l'entretien et la dépose de la signalisation ainsi que des barrières de sécurité ou tout autre moyen équivalent de sécurité seront à la charge de la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

Article 4 : Le pouvoir de police pour l'application de l'article 1 est confié temporairement au Maire de Cherbourg-en-Cotentin, **du mercredi 22 avril 2026, 20h au dimanche 26 avril 2026, 18h**, notamment pour autoriser la mise en fourrière des véhicules.

Article 5 : Cette autorisation, relative à la compatibilité de la manifestation envisagée avec le fonctionnement du port et à l'adaptation des règles de circulation subséquentes, ne dispense pas l'organisateur de se pourvoir des autres autorisations prévues par les lois et règlements, en fonction des caractéristiques de la manifestation envisagée et de sa localisation. En aucun cas, la responsabilité de Ports de Normandie ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Directeur du port de plaisance Chantereyne de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Monsieur le Commandant du port de Cherbourg ;
- Monsieur le Commandant du Service d'Incendie et de Secours de la Manche ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ;
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Manche.

Saint-Contest, le 19 mars 2026

**Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.